

Royaume du Maroc
Ministère de la Culture et de la
Communication

Département de la Culture
Secrétariat Général
Direction du Patrimoine Culturel



المملكة المغربية
وزارة الثقافة والاتصال

قطاع الثقافة
الكتابة العامة
مديرية التراث الثقافي



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
الجمعية الوطنية لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme



ASSOCIATION MIRAN
POUR LA PROTECTION
DES SITES
ARCHEOLOGIQUES
ES SEMARA

Convention de collaboration de recherche

entre

La Direction du Patrimoine Culturel au Département de la Culture du **Ministère de la Culture et de la Communication du Maroc**, ci-après dénommée « la Direction », sise au n°17, Avenue Michlifen, Agdal – Rabat, Représenté par son directeur, monsieur **Abdellah Alaoui** ;

et

Le Conseil Provincial de Smara, ci-après « le Conseil » représenté par son président monsieur El Baihi Sidi Mohamed Salem;

et

L'Institut de Recherche pour le Développement, ci-après dénommé « IRD », Etablissement public à caractère scientifique et technologique, n° SIRET 180006025 00159 Code APE 7219Z, ayant son siège au 44, boulevard de Dunkerque CS 90009 13572 Marseille cedex 02 - France, représenté par monsieur Ghani Chehbouni pour le PDG de l'IRD ;

l'IRD agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'Unité mixte de recherche Paloc (Patrimoine Locaux et Gouvernance), n°208, dirigée par madame Laure Empeaire ;

et

Le Conseil National des Droits de l'Homme, ci-après dénommé « CNDH », institution nationale indépendante, pluraliste chargée de la promotion et la protection des Droits de l'Homme, ayant son siège à la place Chouhada, Quartier océan, Rabat, représenté par son président monsieur Driss El Yazami;

et

L'association Miran pour la protection des sites archéologiques de Smara, ayant son siège au 172, Avenue Hassan II, Smara, représentée par son président monsieur Baibba Sidi Mohammed Mouloud,

La Direction du Patrimoine Culturel, le Conseil Provincial de Smara, l'IRD, le CNDH et l'association Miran étant ci-après individuellement désignés « la Partie » et ensemble « les Parties » ;

Préambule

- vu le Dahir n° 1-80-341 du 17 Safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir n° 1-06-102 du 18 jourmada I 1427 (15 juin 2006) portant promulgation de la loi n° 19-05 ;
- vu le Décret n° 2-06-328 du 18 Choual 1427 (10 novembre 2006) fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Culture ;
- vu le Dahir n 1-15-83 du 20 Ramadan 1436 (7 Juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions ;
- vu le Dahir n 1-15-84 du 20 Ramadan 1436 (7 Juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces ;
- vu le Dahir n°1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le Dahir n°1-58-376 du 30 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) et par le Décret n°2-04-969 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) ;
- vu le Dahir n°1-11-19 du 25 Rabii I 1432 (1er mars 2011) portant création du Conseil National des Droits de l'Homme,
- vu la convention de partenariat pour la coopération culturelle et le développement entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française signée le 25 juillet 2003,
- vu l'accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Française sur les actions de coopération de l'IRD au Maroc signé le 18 avril 2008 ;
- vu les Statuts de la L'Association Miran;

Considérant :

- le rôle de la Direction du Patrimoine culturel qui a pour mission l'identification, la documentation, l'étude, la préservation, la réhabilitation et la promotion du patrimoine culturel marocain ;
- le rôle dévolu à l'IRD pour favoriser en partenariat avec les pays du Sud la recherche scientifique, l'expertise et la formation au service du développement économique, social et culturel, en particulier en matière de lutte contre la pauvreté ;
- le rôle du Conseil Provincial dans la gestion des affaires locales et le développement territorial
- l'importance de la recherche scientifique et d'une collaboration commune ;

- la volonté des cinq parties d'œuvrer ensemble pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel des provinces du sud marocain ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et échéance du projet

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de collaboration pour la réalisation en commun par les cinq Parties du projet (ci-après dit le projet) intitulé :

« Recherches archéologiques et documentation du patrimoine culturel et naturel dans le bassin de la Saguiet el Hamra »

L'objet du projet proposé ici est de mettre en place une équipe scientifique maroco-française susceptible de mener une étude ambitieuse et novatrice du patrimoine archéologique de la Saguiet el Hamra dans le cadre d'une approche holistique qui prenne en compte aussi bien l'objet patrimonial que son environnement large.

Ce projet ambitionne :

- l'élaboration d'un inventaire du patrimoine culturel et naturel de la région ciblée,
- l'étude, l'enregistrement et la documentation numérique et graphique du patrimoine archéologique en ayant souci de la valorisation scientifique autant que des mesures conservatoires à court et à moyen terme,
- La réalisation de prospections et fouilles archéologiques dans les sites choisis pour leurs potentiels archéologiques, paléontologiques et scientifiques,
- La réalisation d'analyses dans des laboratoires spécialisés, en vue de répondre à des questions spécifiques,
- La publication des résultats scientifiques des études à réaliser,
- La contribution à la formation des étudiants marocains et français dans les domaines de l'archéologie et du patrimoine.

Aucune modification du programme du projet ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable des Parties.

Le projet s'étalera sur une période **de quatre (4) années** à compter de la date de signature de cette convention par les Parties.

Article 2 – Constitution des équipes de recherches

Pour les effets de la présente convention, les co-responsables du projet des institutions signataires décideront chaque année, de commun accord, sur:

- a) La composition de l'équipe affectée aux travaux de terrain,
- b) Le programme détaillé des investigations.

Article 3–Déroulement et suivi du projet

Les responsables scientifiques chargés de la réalisation de ce projet sont :

- **Pour l'IRD** : Mme Gwenola Graff, Chargée de Recherche à l'IRD, archéologue
- **Pour la Direction du Patrimoine Culturel** : M. Abdellah Alaoui, Directeur

Les Responsables Scientifiques travailleront en étroite collaboration et s'informeront sans délai de toute difficulté rencontrée, le cas échéant, dans la réalisation du projet.

Des points d'étapes réguliers seront effectués lors de réunions de travail qui auront lieu *de visu* ou par tout autre moyen de communication, pour discuter des résultats obtenus et d'éventuelles modifications du programme de travail. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu écrit.

L'exécution du projet donnera lieu à des rapports intermédiaires périodiques décrivant l'avancement des travaux.

A l'issue du projet, les responsables scientifiques établiront un rapport final d'exécution détaillant les résultats obtenus.

Article 4- Obligations des Parties

Il est expressément convenu entre les Parties que les obligations se répartissent comme suit :

4.1. L'IRD s'engage à :

- Mettre à disposition du projet le personnel scientifique nécessaire pour la réalisation du projet ;
- Contribuer à la formation de jeunes chercheurs marocains par le biais de stages effectués sur le terrain ou de modules d'enseignement délivrés au Maroc par les membres scientifiques de l'IRD ;
- remettre après chaque campagne de terrain, dans un délai de trois mois après la fin de la mission, un rapport scientifique à la Direction du Patrimoine culturel et au Conseil Provincial de Smara rédigé en français ;
- Participer à toutes les publications scientifiques qui auront été élaborées dans le cadre de ce projet en commun accord entre les Parties ;
- Mettre à la disposition du projet les moyens techniques et scientifique nécessaires.

4.2. La Direction du patrimoine culturel s'engage à :

- assurer la coordination générale du projet,
- mettre à disposition du projet le personnel scientifique nécessaire à la réalisation du projet,
- assurer la coordination administrative avec le Conseil Provincial de Smara,
- Contribuer à l'élaboration des rapports d'étape et du rapport final du projet,
- Participer à toutes les publications scientifiques qui auront été élaborées dans le cadre de ce projet en commun accord entre les Parties,

4.3. Le Conseil Provincial de Smara s'engage à :

- Mettre à la disposition du projet toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du projet,
- Mettre à la disposition du projet 2 millions de dirhams échelonnés sur la période du projet (quatre années à compter de la date de signature de ce contrat par les parties) permettant de financer toutes les composantes du projet, notamment le transport et la prise en charge des équipes de recherche.

4.4. L'association Miran pour la protection des sites archéologiques de Smara, s'engage à :

- Assurer le bon déroulement et la coordination du projet sur place,
- Contribuer à l'exécution des missions de ce projet et à la réalisation de ses objectifs,
- Participer activement aux objectifs du projet,



4.5. Le Conseil National des Droits de l'Homme s'engage, dans la limite des moyens disponibles, à :

- apporter un soutien financier et logistique permettant d'assurer l'acquisition d'un véhicule tout-terrain pour les besoins du projet,
- mettre à la disposition de ce projet tout autre appui qu'il jugera utile pour le bon déroulement de ce programme de recherches.

Article 5–Personnels participant au projet - Accueil réciproque du personnel

Les personnels de chaque Partie dont la liste est arrêtée chaque année en commun accord entre les Parties sont affectés à la mise en œuvre du projet.

Les modalités d'accueil du personnel d'une Partie dans les locaux de l'une ou l'autre Partie doivent observer les principes ci-après :

- chaque Partie conserve la responsabilité hiérarchique, administrative et scientifique de ses personnels respectifs ;
- les personnels accueillis sont soumis au règlement intérieur de la structure d'accueil, aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur et aux instructions qui leur sont communiquées pour l'utilisation du matériel ;
- en cas d'accident de travail survenant à l'agent accueilli, la Partie accueillante avertit la Partie employeur dans les plus brefs délais et lui transmet les informations nécessaires à l'accomplissement par cette dernière des formalités afférentes ;
- les personnels non-salariés (notamment étudiants, chercheurs boursiers) ne pourront être accueillis que s'ils justifient de toutes les assurances adéquates, couvrant en particulier les risques maladie et accident, ainsi que leur responsabilité civile dans le cadre professionnel.

Article 6– Matériels et moyens techniques

La liste des moyens matériels et techniques mis à disposition par les Parties pour la réalisation du projet est annexée ultérieurement à ce contrat en commun accord entre les trois parties.

Les Parties restent propriétaires des biens meubles et immeubles qu'elles mettent à disposition pour la mise en œuvre du présent contrat.

En cas d'acquisition d'équipement en commun, celui-ci sera affecté à la fin du projet à la Conservation d'El Asli Boukerch et géré sous les auspices de la Direction du patrimoine culturel.

Article 7–Responsabilité civile

Chaque Partie assume toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'elle encourt envers les autres Parties et envers les tiers et leurs ayants droit, en application du droit commun, sans recours contre l'autre Partie sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de cette dernière, en raison de tout dommage corporel ou matériel causé par son personnel ou son matériel, ainsi que par le personnel ou le matériel placés sous sa direction ou sa garde.

Chaque Partie déclare avoir souscrit les polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat.

Article 8 – Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ou ne pas divulguer de quelque façon que ce soit, sans accord écrit des autres Parties, les Informations Confidentielles transmises par l'une ou l'autre partie.

Les Parties pourront également décider de traiter comme Informations Confidentielles certains résultats issus du projet et susceptibles de conduire au dépôt d'un titre de propriété intellectuelle ou pouvant être exploités sous forme de dossier technique secret. Cette décision sera prise conjointement par les Responsables Scientifiques de la collaboration et les structures en charge de la valorisation au sein des Parties.

Dans cette hypothèse, le secret sera maintenu par les Parties, qui s'y engagent, jusqu'à la publication du titre de propriété intellectuelle ou, pour un dossier technique secret, pendant toute la durée d'exploitation de celui-ci.

Les engagements prévus au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et les cinq (5) ans suivant la rupture anticipée ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles la Partie concernée peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance desdites informations à la date de leur communication par la Partie dont elles émanent ;
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication, d'une communication ou qu'elles sont tombées dans le domaine public, sans violation de la présente convention ;
- qu'elles ont été, par la suite, reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

Article 9 – Publications

Les Parties décideront conjointement quels résultats peuvent faire l'objet d'une publication scientifique ou d'une communication à des tiers.

Tout projet de publication ou de communication d'informations portant sur les travaux et/ou les résultats, par l'une ou l'autre des Parties, doit recevoir, pendant la durée du présent contrat et durant les dix-huit (18) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit des autres Parties. Celles-ci font connaître leur décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, leur accord est réputé acquis.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Etude. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, voire le logotype, des Parties, ainsi que le nom des personnels concernés.

Article 10 : Outputs du projet

Le présent projet devra être couronné in fine par :

- la réalisation, l'édition, la publication et la promotion d'un atlas du patrimoine culturel et naturel du bassin de la Saguiet el Hamra
- La réalisation d'une exposition relatant les résultats du projet
- La publication d'articles scientifiques dans des supports de publications spécialisés et appropriés.

Article 11–Propriété intellectuelle

Sous réserve des droits éventuels de tiers, les résultats, qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, appartiennent conjointement à l'IRD à la Direction du Patrimoine Culturel, et au Conseil Provincial de Smara au prorata de leurs contributions intellectuelles, financières et matérielles respectives.

Les copropriétaires conviennent ensemble des modalités de protection, de valorisation et d'exploitation des résultats.

Le cas échéant, un règlement de copropriété sera établi par les copropriétaires dans les meilleurs délais afin de:

- déterminer la quote-part de chacun d'eux en fonction de ses apports intellectuels, matériels et financiers ;
- fixer les modalités de gestion en matière de propriété intellectuelle ;
- régler les conditions de valorisation et d'exploitation ;

Article 12–Durée

Le présent contrat prend effet le **18 MAI 2018** pour une durée de *quatre années*.

Il peut être modifié et prorogé par voie d'avenant.

Article 13–Résiliation

13.1 - Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'une ou l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective trois (3) mois après une mise en demeure exposant les motifs de la plainte, adressée par la Partie plaignante aux autres Parties par courrier recommandé, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

13.2 -La résiliation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas les obligations déjà échues. En outre, les Parties restent tenues des obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation, et ce, sans préjudice des indemnités auxquelles une Partie pourrait avoir droit en raison des dommages éventuellement subis du fait de la rupture anticipée du contrat.

Article 14 – Stipulations diverses

14.1 – Cession

Le présent contrat est conclu *intuitu personae* ; par conséquent, aucune des Parties ne pourra transférer de quelque façon que ce soit les droits et les obligations y afférents sans le consentement préalable des autres Parties.

14.2 - Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite

d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'équilibre des droits et obligations de chacune conformément à l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent contrat.

Article 15 –Loi applicable - Règlement des différends

Le présent contrat est soumis, pour sa validité, son interprétation et en cas de litige dans son exécution, à la législation du Royaume du Maroc

En cas de différend, les Parties privilégient une solution amiable avant tout recours juridictionnel. Les responsables scientifiques et/ou les représentants de chaque Partie proposent à cet effet toute solution de conciliation.

Faute de règlement amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de sa constatation notifiée par l'une des Parties aux autres Parties par courrier recommandé, le litige sera tranché définitivement par les tribunaux compétents du Royaume du Maroc.

Fait en (5) exemplaires originaux, chacune des versions faisant pareillement foi.

17 MAI 2018

Pour la Direction du Patrimoine Culturel

Pour le Conseil Provincial de Smara


Pour le Conseil National des Droits de l'Homme


Le Directeur du Patrimoine Culturel
Signé : Abdelhak ALAOUI


Le Président du Conseil Provincial
Sidi Mohamed Salem EL BAIHI

Pour l'Institut de Recherche pour le Développement

Pour l'Association Miran de Smara


Abdelghani CHEHBOUNI
Représentant de l'IRD au Maroc


ASSOCIATION MIRAN
Pour La Protection
des Sites
Archéologiques
ES SMARA
Sidi Mohammed Mouloud
BABA